

terne et instaure une paix durable qui permettrait à tous les Salvadoriens d'exercer pleinement tant leurs droits civils et politiques que leurs droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et de suspendre toutes livraisons d'armes et toute forme d'assistance militaire, de façon à permettre le rétablissement de la paix et de la sécurité et la mise en place d'un régime démocratique fondé sur le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui prouvent que les forces gouvernementales bombardent régulièrement en El Salvador des zones urbaines qui ne constituent pas des objectifs militaires, et préoccupée par le sort de plusieurs centaines de milliers de personnes déplacées et regroupées actuellement dans des camps dans lesquels elles sont victimes de mauvais traitements et où les conditions minimales d'internement, sur le plan humain comme sur le plan matériel, ne sont pas respectées;

9. *Se déclare également profondément préoccupée* par la recrudescence des disparitions et des assassinats revendiqués par les groupes appelés «escadrons de la mort», dont sont victimes des personnes appartenant à divers secteurs de la population civile, et demande que ces activités fassent l'objet d'une enquête qui permette de punir les coupables;

10. *Se déclare préoccupée* par les conséquences des dommages causés à l'économie salvadorienne par les attaques contre l'infrastructure économique qui, d'après le rapport du Représentant spécial, sont attribuables pour la plupart aux forces de l'opposition;

11. *Rappelle* qu'elle a vivement exhorté le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations vis-à-vis de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par tous ses services, y compris ses forces de sécurité et d'autres organisations armées relevant de son autorité;

12. *Prie instamment* les autorités salvadoriennes compétentes d'instaurer les conditions nécessaires pour que le pouvoir judiciaire puisse faire respecter la primauté du droit, en poursuivant et en punissant de manière rapide et efficace les responsables des graves violations des droits de l'homme qui se commettent dans ce pays;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à toutes les parties salvadoriennes en conflit pour qu'elles coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ces organisations opèrent en El Salvador, et pour qu'elles n'entravent pas leurs activités;

14. *Déplore* la mort violente de Marianela García Villas, présidente de la Commission salvadorienne des droits de l'homme, et, étant donné les informations contradictoires à cet égard, demande au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les circonstances de sa mort;

15. *Demande à nouveau* au Gouvernement salvadorien, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de continuer à prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

16. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-neuvième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation compte tenu des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/102. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981 et 37/183 du 17 décembre 1982, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1983/38 du 8 mars 1983¹²⁴, dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elles aient continué à refuser de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, d'après les conclusions du Rapporteur spécial, l'attitude des autorités chiliennes en ce qui concerne la situation des droits de l'homme est demeurée négative en général et qu'elles n'ont pas répondu aux préoccupations de la communauté internationale exprimées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Notant que les autorités chiliennes ont permis à un nombre limité de ressortissants chiliens de retourner dans le pays, mais consciente du fait que les mesures prises à cet effet ont été arbitraires et restrictives,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili de son rapport¹²⁴, établi conformément à la résolution 1983/38 de la Commission des droits de l'homme;

¹²⁴ Voir A/38/385 et Add.1.

2. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la persistance et l'augmentation de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, comme le décrit le Rapporteur spécial dans son rapport;

3. *Réaffirme sa préoccupation* devant la subversion de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions que constituent le maintien de la législation d'exception, l'institutionnalisation de divers états d'urgence et l'application au Chili d'une constitution qui n'est pas l'émanation de la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais répriment, suspendent ou restreignent la jouissance ou l'exercice de ces droits et libertés;

4. *Réaffirme également sa profonde préoccupation* devant l'inefficacité de l'*habeas corpus* ou de l'*amparo* et des moyens de protection judiciaire, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs en la matière et s'acquittent de leurs fonctions en étant soumises à des restrictions sévères;

5. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, en particulier de mettre fin au régime d'exception et surtout à la pratique de déclarer des états d'urgence durant lesquels se produisent des violations graves et persistantes des droits de l'homme, et de rétablir le principe de la légalité, les institutions démocratiques et la jouissance et l'exercice effectifs des droits civils et politiques et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

6. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu pour des motifs politiques, à informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et à traduire en justice et punir les responsables de ces disparitions;

7. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de mettre fin à l'intimidation et à la persécution, de même qu'aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets ainsi qu'à la torture et aux autres traitements inhumains ou dégradants qui ont entraîné des morts inexplicables, et de respecter le droit des individus à la vie et à l'intégrité de leur personne;

8. *Exprime sa préoccupation* devant la violente répression des protestations populaires de plus en plus importantes et nombreuses causées par l'incapacité des autorités à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le relate le Rapporteur spécial, ce qui a entraîné des violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, y compris des détentions massives et de nombreuses morts;

9. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restrictions ni conditions, et de mettre fin à la pratique de la «relégation» (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

10. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève;

11. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de protéger et de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels de la population chilienne et, en particulier, de respecter les droits tendant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone;

12. *Conclut*, d'après le rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

13. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier de manière approfondie, lors de sa quarantième session, le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an de plus le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/103. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat humanitaire général que lui confère la Charte des Nations Unies et de son mandat de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde,

Consciente que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes complexes et multiples des exodes massifs de populations,

Profondément préoccupée par les charges de plus en plus lourdes qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées, et à la communauté internationale dans son ensemble,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977 et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977¹²⁵, sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 35/124 du 11 décembre 1980, 36/148 du 16 décembre 1981 et 37/121 du 16 décembre 1982, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, 35/196 du 15 décembre 1980 et 37/186 du 17 décembre 1982, relatives aux droits de l'homme et aux exodes

¹²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. B.